

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-11-038484-107

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36)

Montréal, le 25 février 2010

Présent : L'Honorable Martin Castonguay, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, c. C-36, EN
SA VERSION MODIFIÉE :**

CHANTIER DAVIE INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
22, rue George-D.-Davie, en la ville de Lévis,
dans la province de Québec, G6V 8V5

Requérante

– et –

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE
INC.**, personne morale légalement constituée,
ayant sa place d'affaires au 1 Place Ville Marie,
bureau 3000, en la ville de Montréal, dans la
province de Québec, H3B 4T9

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE
(Traduction)*

VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par Chantier Davie Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** ») ainsi que les pièces et l'affidavit de Marc Veilleux déposés à son soutien (« **Requête** »), le consentement de Samson Bélaire / Deloitte et Touche Inc. d'agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») et les représentations des procureurs, ayant été avisé du fait que les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui sont susceptibles d'être affectés par les charges créées aux termes des présentes, ont reçu un avis préalable à la présentation de la Requête;

* Ce document n'est pas une traduction officielle. En cas de conflit, la version anglaise prévaudra.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Requête.
2. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Suspension des procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
 - Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Généralités

Signification

3. ORDONNE par les présentes, que le délai de signification de la Requête soit abrégé et dispense la Requérante de toute autre signification de la Requête.

4. DÉCLARE que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux créanciers garantis qui sont susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de LACC

5. DÉCLARE que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

6. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à partir de 00h01 heure normale de l'Est / heure avancée à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

7. ORDONNE que la Requérante dépose auprès du tribunal et présente à ses créanciers un ou plusieurs plans compromissaires ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens

8. ORDONNE que jusqu'au 26 mars 2010 inclusivement ou à une date ultérieure déterminée par le tribunal (ci-après « **Période de suspension** »), aucune procédure et aucun bref d'exécution émis par une cour ou un tribunal (chacune, « **Procédure** ») ne puisse être introduit ou continué à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Requérante (« **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou affectant les Affaires ou les Biens sont par les présentes mises en sursis et suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation. Conformément à l'article 11.1 LACC, la suspension des Procédures ne portera aucunement atteinte aux mesures d'un organisme administratif prises à l'égard de la Requérante ou une Procédure intentée par l'organisme administratif ou devant celui-ci, à l'exception de l'exécution d'un paiement ordonné par l'organisme administratif ou par le tribunal.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante, ni contre toute personne qui, conformément au paragraphe 11.03(3) LACC, est réputée être un administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun, « **Administrateur** » et collectivement « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur qui est intentée avant l'Heure de prise d'effet et qui porte sur une ou toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que

tout Administrateur est, en vertu de toute loi, responsable, en sa qualité d'Administrateur, pour le paiement de cette obligation jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de ce tribunal soit rendue ou jusqu'à ce que le Plan, si un Plan est déposé, soit approuvé par le tribunal ou refusé par les créanciers ou par le tribunal.

Possession de Biens et exercice des activités

10. ORDONNE que la Requérante demeure en possession et conserve le contrôle de ses actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu que ce soit, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, « **Biens** »). Sous réserve d'une ordonnance subséquente de ce tribunal, la Requérante continuera l'exercice de ses affaires et entreprise de manière à sauvegarder les Affaires et les Biens.
11. ORDONNE que, sauf dispositions contraires aux présentes, la Requérante soit en droit de payer toutes dépenses raisonnables encourues pour l'exercice des Affaires, dans le cours normal des affaires, à la date de l'Ordonnance et subséquemment, pour les fins de l'exécution des dispositions de l'Ordonnance, lesquelles dépenses incluront, sans limitation :
 - a. toutes dépenses et dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires de la Requérante incluant, sans limitation, les paiements relatifs aux assurances (incluant les assurances pour les administrateurs et dirigeants), les services d'entretien et de sécurité; et
 - b. le paiement pour des biens ou services qui ont, dans les faits, été livrés ou fournis à la Requérante après la date de l'Ordonnance.
12. ORDONNE que la Requérante ait le droit, mais non l'obligation, de payer avec l'approbation préalable du Contrôleur les dépenses suivantes encourues avant l'Ordonnance :
 - a. toutes paies, salaires, frais de gestion, commissions, paies de vacances (lorsqu'elles sont exigibles), frais réels des prestations relatives à la contribution aux pensions et autres bénéfiques, et remboursement des dépenses (incluant, mais sans limitation, les montants payés par les employés par cartes de crédit) payables aux employés anciens ou présents, gérants ou administrateurs, dans chaque cas encourues dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques de compensation et arrangements;
 - b. tous montants dus ou concernant les individus travaillant comme entrepreneurs indépendants relativement aux Affaires de la Requérante;
 - c. tous montants payables à des tiers tels que les courtiers en clientèle, agents, transporteurs de chargement, groupeurs de chargement, expéditeurs et créanciers détenant un droit de rétention;

- d. tous frais et déboursés présents et futurs du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et de la Requérante, et de tous conseillers financiers engagés par la Requérante concernant le Plan, la Restructuration ou la présente instance;
 - e. avec le consentement du Contrôleur, les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la sauvegarde des Biens et des Affaires de la Requérante.
13. ORDONNE que, sauf dispositions contraires prévues dans les présentes, la Requérante remettra, conformément aux obligations légales, ou paiera :
- a. tous montants statutaires réputés détenus en fiducie pour la Couronne du Canada ou pour toute province du Canada ou pour toute autre autorité de taxation, lesquels doivent être déduits des salaires des employés, incluant, mais sans limitation, les montants relatifs (i) à l'assurance-emploi, (ii) au Régime de pension du Canada, (iii) au Régime de pension du Québec et (iv) aux impôts sur le revenu, avec la part de l'employeur sur les primes d'assurance-emploi, les contributions au Régime de pension du Canada, les contributions au Régime de pension du Québec ou autre retenue similaire sur les salaires;
 - b. les montants accumulés et payables par la Requérante relatifs à l'assurance-emploi, au Régime de pension du Canada, aux indemnités pour accident du travail, aux taxes sur la santé de l'employeur et aux obligations similaires émanant de toute juridiction et qui concernent les employés;
 - c. toutes taxes sur les produits et services ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par la Requérante en raison de la vente de produits et services par la Requérante, et ce, uniquement lorsque telles Taxes de vente ont été accumulées ou perçues après la date de l'Ordonnance; et
 - d. tout montant payable à la Couronne du Canada ou à toute province du Canada ou à toute subdivision politique du Canada ou toute autre autorité de taxation et qui concerne les immeubles municipaux, les affaires municipales ou autres taxes, évaluations ou prélèvements de toute nature ou sorte, ledit montant devant, selon la loi, être payé en priorité aux réclamations des créanciers garantis et qui est attribuable ou qui concerne la continuation de l'exercice des affaires de la Requérante.

Non-exercice des droits ou actions en justice

14. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie

des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

15. DÉCLARE que si des droits, obligations, prescription ou durée ou délai de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante ou à la Propriété ou aux Biens, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

16. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Requérante, à moins du consentement écrit de la Requérante et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

17. ORDONNE que, durant la Période de suspension et conformément au paragraphe 18 des présentes, toute Personne ayant des ententes orales ou écrites avec la Requérante ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérante soit, par les présentes, empêchée jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérante, et que la Requérante ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de fax, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requérante, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de sécurité ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requérante ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requérante avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
18. ORDONNE que, en date de l'Ordonnance ou subséquemment, nonobstant toute stipulation aux présentes, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Requérante et par ailleurs, aucune

Personne ne doit effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requérante.

19. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérante auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

20. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Requérante, soit tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

21. ORDONNE que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations, frais, charges et dépenses relatifs à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante en date de l'Heure de prise d'effet ou subséquemment, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.
22. ORDONNE que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$ (la « **Charge A & D** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 21 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité après l'Heure de prise d'effet. La Charge A & D aura la priorité établie aux paragraphes 38 et 39 des présentes.
23. ORDONNE que, malgré toute stipulation contraire d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, (a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A & D ni ne pourra en réclamer les bénéfices et (b) les Administrateurs bénéficieront uniquement d'une Charge A & D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture

d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 21 de l'Ordonnance.

Restructuration

24. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ces activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), la Requérante a, sous réserve des exigences imposées par la LACC, et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- (a) cesser, réduire les effectifs ou fermer quelconque de ses exploitations ou établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et y pourvoir les conséquences dans le Plan;
 - (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en marché, de mutation, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal et sous réserve du sous-paragraphe (c);
 - (c) procéder à la mutation, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, tant que le prix dans chaque cas n'excède pas 500 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble;
 - (d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, faire une entente à cet effet aux conditions que la Requérante et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, et y pourvoir les conséquences dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;
 - (e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou terminer toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et reproduire toutes les conséquences qui en découlent dans le Plan; et
 - (f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, faire cession de tous droits et obligations de la Requérante.
25. DÉCLARE que si un préavis de non-responsabilité ou de résiliation est donné à un des locataires de la Requérante en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 24(e) de l'Ordonnance, alors (a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requérante et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (b) au moment de prise

d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre la Requérante, à condition que rien dans les présentes ne prévoit qu'il ne doit minimiser ses dommages, le cas échéant.

26. ORDONNE que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée comme occupant ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
27. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal :
 - (a) régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
 - (b) établir un plan de rétention des employés clés et le versement de paiements de rétention ou de primes à cet égard.
28. ORDONNE, par les présentes, que les modalités des Programmes de Rétention d'Employés Clés, Pièce P-5 (« **PREC**s ») soient approuvées, et que la Requérante soit conséquemment autorisée à mettre en place les PRECs.
29. DÉCLARE que les PRECs contiennent des informations confidentielles et sensibles qui seront scellées au dossier du tribunal de la présente instance, qu'elles seront séparées et ne feront pas partie du dossier public. Sur préavis donné à la Requérante, au Contrôleur et à leurs procureurs respectifs (tel que prévu au paragraphe 51 des présentes), toute personne intéressée peut faire une demande au tribunal pour fins d'autorisation de recevoir une copie de la Pièce P-5.
30. DÉCLARE que, en vertu de l'article 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 2000, c.5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties clés ou à des investisseurs éventuels, financiers, acheteurs ou associés stratégiques, ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et compléter la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués concluent avec la Requérante des ententes de confidentialité les obligeant à maintenir et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour compléter la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction

afin de réaliser celui-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait.

Pouvoirs du Contrôleur

31. ORDONNE que Samson Bélair/ Deloitte & Touche Inc. soit nommé, par les présentes, officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :
- a. sans délai, (i) publie dans La Presse, Le Soleil et le Globe and Mail une fois par semaine pour deux (2) semaines consécutives ou autrement indiqué par le tribunal et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'Ordonnance (A) affiche sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, (B) rend l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, (C) envoie, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les avisant que l'Ordonnance est publique et, (D) prépare une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rend cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
 - b. assiste la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
 - c. assiste la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer l'évolution de l'exercice et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
 - d. assiste et conseille la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à examiner ses activités commerciales et à évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
 - e. assiste la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à la Restructuration, à ses négociations avec ses créanciers et autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
 - f. avise le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
 - g. avise le tribunal des activités commerciales et des affaires financières de la Requérante, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;

- h. retienne et emploie tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- i. retienne les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- j. agisse à titre de « représentant étranger » de la Requérante dans le cadre de toutes procédures intentées à l'étranger;
- k. donne tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- l. assume toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

Le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise et/ou les affaires financières de la Requérante.

- 32. ORDONNE que la Requérante et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, incluant, sans limitation, les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante qui concernent les obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
- 33. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties clés concernées qui en font la demande écrite au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal.
- 34. DÉCLARE que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérante ou continue d'employer les employés de la Requérante, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
- 35. DÉCLARE qu'aucun recours ou autre procédure ne peut être intenté contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur.
- 36. ORDONNE à la Requérante d'acquitter les frais et déboursés raisonnables encourus par le Contrôleur, le procureur du Contrôleur, le procureur de la Requérante et ses autres

conseillers, encourus dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, qu'ils soient encourus avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et déboursés, sur demande à cet effet.

37. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et des conseillers financiers du Contrôleur et de la Requérante encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une hypothèque, un privilège, un droit de rétention, une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 000 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 38 et 39 des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

38. DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge A & D (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** ») en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a. premièrement, la Charge d'administration;
 - b. deuxièmement, la Charge A & D.
39. DÉCLARE que, sous réserve des articles 81.3 et 81.6 LFI, chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de toutes autres hypothèques, privilèges, droits de rétention, sûretés, priorités, charges, droits réels sur un Bien ou garanties de quelque nature ou sorte que ce soit (collectivement, « **Charges** ») grevant les Biens, à l'exclusion des Charges qui sont issues de baux, baux financiers, contrats de vente conditionnelle et/ou ententes de vente à tempérament ou qui sont en faveur de la Banque Nationale du Canada.
40. ORDONNE que, à moins de dispositions expresses contraires des présentes, la Requérante n'accorde pas de Charges à l'égard ou à l'encontre de Biens qui sont de rang prioritaire ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
41. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
42. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC, les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges et que les PRECs et les paiements faits ou à être faits qui en résultent, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : (i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; (ii) d'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, d'une ordonnance de séquestre a

été rendue suite à une telle requête ou d'une cession de biens faite ou réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se trouvant dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire incluse dans une Convention de tiers :

- a. la constitution de toutes Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un défaut de la Requérante à une Convention de tiers à laquelle elle est partie; et
 - b. les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ne sont aucunement tenus responsables envers aucune Personne, suite à un défaut à une Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.
43. DÉCLARE que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite et (iii) toutes dispositions d'une loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance, l'octroi des Charges en vertu de la LACC et le paiement de tous montants en vertu des PRECs ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours en oppression en vertu d'une loi applicable.
44. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes Personnes, y compris, sans limitation, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toutes fins et DÉCLARE que tous paiements faits ou à être faits en vertu des PRECs sont valides et exécutoires à l'encontre de toute Personne, incluant, sans limitation, tout syndic de faillite, séquestre, séquestre gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante, et ce, à toutes fins.

Généralité

45. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de tous les Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept (7) jours au procureur de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
46. DÉCLARE que l'Ordonnance et toute procédure ou affidavit y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Requérante ou une omission de sa part de se

conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une entente, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

47. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective figurant dans les registres de la Requérante et que toute signification est réputée avoir été faite à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, ou le jour ouvrable suivant, si la signification est par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant la mise à la poste, si la signification est par courrier ordinaire.
48. DÉCLARE que la Requérante et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que la Requérante livre des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite.
49. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou de la LACC, ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal ou apparaît sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs.
50. DÉCLARE que la Requérante ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
51. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept (7) jours à la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner :

- (i) Me Sandra Abitan
Me Martin Desrosiers
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
Procureurs de la Requérante
Courriels : sabitan@osler.com
mdesrosiers@osler.com

(ii) M. Pierre Laporte
M. Jean-François Nadon
SAMSON BÉLAIR /DELOITTE TOUCHE INC.
1 Place Ville-Marie, Bureau 3000
Montréal QC H3B 5K1
Contrôleurs
Courriels : pilaporte@deloitte.ca
jnadon@deloitte.ca

(iii) Me Mason Poplaw
McCARTHY TÉTRAULT
1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal QC H3B 0A2
Procureurs du Contrôleur
Courriel : mpoplaw@mccarthy.ca

52. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
53. DÉCLARE que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances qui aident et complètent l'Ordonnance et toutes ordonnances subséquentes du tribunal et, sans limiter la généralité de ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de toutes ces juridictions sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
54. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que celui-ci apporte son aide au tribunal et soit son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
55. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.

Montréal, le 25 février 2010

(s) Martin Castonguay
L'Honorable Martin Castonguay, j.c.s.